

NE_GERICHTE CCP.2000.99 vom 27. Juli 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2000.99

FR: NE_GERICHTE CCP.2000.99 du 27 juillet 2001

IT: NE_GERICHTE CCP.2000.99 del 27 luglio 2001

Erwägungen

E. 1

CP, lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

Selon l'art. 43 ch.3 CP, lorsqu'il est mis fin à un traitement en établissement faute de résultat, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées (al.1). Au lieu de l'exécution des peines, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies (al.3).

La question de savoir si un traitement ambulatoire s'est révélé inopérant doit faire l'objet d'une décision distincte de la part de l'autorité d'exécution compétente, décision qui pourra être attaquée dans le cadre d'un recours de droit administratif (ATF 121 IV 303, JT 1997 IV 130 ; ATF 119 IV 190, JT 1995 IV 68).

Dans un arrêt S. du 17.04.2001, la CCP a considéré que dans un cas où la cause de la mesure n'a pas disparu, il appartient au président du tribunal qui a rendu le jugement et suspendu l'exécution de la peine de mettre fin à la mesure et non pas à la Commission de libération (art. 278 al.1 ch.3 a contrario).

b) En procédure neuchâteloise, la Commission de libération est notamment compétente, selon l'art. 278 al.1 ch. 3 CPP, pour ordonner la libération conditionnelle ou à l'essai des délinquants anormaux renvoyés dans un hôpital ou un hospice ou internés, ainsi que leur réintégration dans l'établissement, mettre fin à la mesure lorsque la cause en a disparu, et proposer au juge l'exécution des peines suspendues.

Selon l'art. 274 CPP, l'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution d'une peine ou d'une mesure ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur (al.1). Sa décision est communiquée par écrit aux intéressés, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'exécuter (al.4).

c) En cas d'échec d'un traitement, il apparaît que trois décisions doivent être prises successivement : en premier lieu, constater l'inefficacité du traitement, en second lieu, prononcer la levée de la mesure d'hospitalisation et en dernier lieu prononcer une nouvelle mesure ou l'exécution de la peine.

La troisième décision appartient au juge (art. 43 ch.3 CP). Quant à la seconde décision, comme l'art. 278 al.1 ch.3 CPP ne confère pas la compétence à la commission de

libération de se prononcer sur le sort d'une mesure lorsque que la cause de celle-ci n'a pas disparu, cette compétence appartient au juge en vertu de l'art. 43 ch. 3 CP également.

Reste à définir qui est l'autorité d'exécution chargée de statuer, par un prononcé séparé, sur l'inefficacité et l'inutilité du traitement. Certes, l'art. 278 al.1 ch. 3 CPP n'attribue pas expressément cette compétence à la commission de libération. La finalité de cette commission (à savoir la mise sur pied d'un groupe pluridisciplinaire de spécialistes chargé de gérer de manière suivie notamment l'évolution de délinquants particulièrement dangereux) impose que cette décision lui revienne. Elle seule dispose en effet des contacts et du suivi nécessaires qui peuvent amener à s'interroger sur le succès d'un traitement, de par les rapports et bilans annuels d'une part, la gestion des modalités de la mesure d'autre part (par le biais de l'octroi de congés par exemple). La compétence donnée à la commission de libération de statuer par une décision distincte permet d'appréhender cette phase d'exécution comme un tout et constitue le corollaire des pouvoirs qui lui sont donnés en matière de suivi et d'exécution de la mesure.

d) En l'espèce, il apparaît donc que la présidente-suppléante de la commission de libération ne pouvait pas se contenter d'adresser un courrier au juge en lui demandant de se saisir de l'affaire. La commission in corpore devait rendre une décision formelle, sujette à un recours à la CCP puis d'un recours de droit administratif, par lequel elle constatait l'inefficacité du traitement. Si besoin était, la commission aurait dû elle-même mandater un expert afin de pouvoir se prononcer. K. aurait dû être informé de la procédure en cours et de la possibilité de se pourvoir d'un défenseur à ce stade déjà, voire être entendu (art.274 CPP). L'éventualité d'une décision constatant l'échec du traitement revêt en effet une importance certaine pour le délinquant en raison des conséquences qu'elle peut avoir pour lui (en l'espèce, l'internement) et il a le droit de pouvoir assurer la défense de ses intérêts.

3. Il apparaît ainsi que le président du tribunal correctionnel du district de Boudry n'a pas été valablement saisi par le courrier du 13 avril 1999 de la présidente-suppléante de la commission de libération. Il convient donc de renvoyer la cause à la Commission de libération pour qu'elle rende une décision formelle, au vu de la situation actuelle, sur l'efficacité, respectivement l'inefficacité du traitement.

Pour des raisons formelles, le pourvoi de K. est donc bien fondé et la décision du 23 octobre 2000 du président du Tribunal correctionnel du district de Boudry doit être cassée. Les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat. Il conviendra d'allouer une indemnité à Me D., avocate d'office de K..

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Admet le pourvoi en cassation de K.

2. Casse la décision du 23 octobre 2000 du président du tribunal correctionnel du district de Boudry et renvoie la cause pour nouvelle décision à la commission de libération

3. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Neuchâtel

4. Dit qu'il sera alloué une indemnité à Me D., avocate d'office de K. .

Neuchâtel, le 27 juillet 2001

E. 2

a) Selon l'art. 43 ch.1 al. 1 CP, lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis , en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui. Selon l'art. 43 ch.3 CP, lorsqu'il est mis fin à un traitement en établissement faute de résultat, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées (al.1). Au lieu de l'exécution des peines, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies (al.3). La question de savoir si un traitement ambulatoire s'est révélé inopérant doit faire l'objet d'une décision distincte de la part de l'autorité d'exécution compétente, décision qui pourra être attaquée dans le cadre d'un recours de droit administratif (ATF 121 IV 303, JT 1997 IV 130 ; ATF 119 IV 190, JT 1995 IV 68). Dans un arrêt S. du 17.04.2001, la CCP a considéré que dans un cas où la cause de la mesure n'a pas disparu, il appartient au président du tribunal qui a rendu le jugement et suspendu l'exécution de la peine de mettre fin à la mesure et non pas à la Commission de libération (art. 278 al.1 ch.3 a contrario). b) En procédure neuchâteloise, la Commission de libération est notamment compétente, selon l'art. 278 al.1 ch. 3 CPP, pour ordonner la libération conditionnelle ou à l'essai des délinquants anormaux renvoyés dans un hôpital ou un hospice ou internés, ainsi que leur réintégration dans l'établissement , mettre fin à la mesure lorsque la cause en a disparu, et proposer au juge l'exécution des peines suspendues. Selon l'art. 274 CPP, l'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution d'une peine ou d'une mesure ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur (al.1). Sa décision est communiquée par écrit aux intéressés, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'exécuter (al.4). c) En cas d'échec d'un traitement, il apparaît que trois décisions doivent être prises successivement : en premier lieu, constater l'inefficacité du traitement, en second lieu, prononcer la levée de la mesure d'hospitalisation et en dernier lieu prononcer une nouvelle mesure ou l'exécution de la peine. La troisième décision appartient au juge (art. 43 ch.3 CP). Quant à la seconde décision, comme l'art. 278 al.1 ch.3 CPP ne confère pas la compétence à la commission de libération de se prononcer sur le sort d'une mesure lorsque que la cause de celle-ci n'a pas disparu, cette compétence appartient au juge en vertu de l'art. 43 ch. 3 CP également. Reste à définir qui est l'autorité d'exécution chargée de statuer, par un prononcé séparé, sur l'inefficacité et l'inutilité du traitement. Certes, l'art. 278 al.1 ch. 3 CPP n'attribue pas expressément cette compétence à la commission de libération. La finalité de cette commission (à savoir la mise sur pied d'un groupe pluridisciplinaire de spécialistes chargé de gérer de manière suivie notamment l'évolution de délinquants particulièrement dangereux) impose que cette décision lui revienne. Elle seule dispose en effet des contacts et du suivi nécessaires qui peuvent l'amener à s'interroger sur le succès d'un traitement, de par les rapports et bilans annuels d'une part, la gestion des modalités de la mesure d'autre part (par le biais de l'octroi de congés par exemple). La compétence donnée à la commission de libération de statuer par une décision distincte permet d'appréhender cette phase d'exécution comme un tout et constitue le corollaire des pouvoirs qui lui sont donnés en matière de suivi et d'exécution de la mesure. d) En l'espèce, il apparaît donc que la présidente-suppléante de la commission de libération ne pouvait pas se contenter d'adresser un courrier au juge en lui demandant de se saisir de l'affaire. La commission in corpore devait rendre une décision formelle, sujette à un recours

à la CCP puis d'un recours de droit administratif, par lequel elle constatait l'inefficacité du traitement. Si besoin était, la commission aurait dû elle-même mandater un expert afin de pouvoir se prononcer. K. aurait dû être informé de la procédure en cours et de la possibilité de se pourvoir d'un défenseur à ce stade déjà, voire être entendu (art.274 CPP).

L'éventualité d'une décision constatant l'échec du traitement revêt en effet une importance certaine pour le délinquant en raison des conséquences qu'elle peut avoir pour lui (en l'espèce, l'internement) et il a le droit de pouvoir assurer la défense de ses intérêts.

E. 3

. Il apparaît ainsi que le président du tribunal correctionnel du district de Boudry n'a pas été valablement saisi par le courrier du 13 avril 1999 de la présidente-suppléante de la commission de libération. Il convient donc de renvoyer la cause à la Commission de libération pour qu'elle rende une décision formelle, au vu de la situation actuelle, sur l'efficacité, respectivement l'inefficacité du traitement. Pour des raisons formelles, le pourvoi de K. est donc bien fondé et la décision du 23 octobre 2000 du président du Tribunal correctionnel du district de Boudry doit être cassée. Les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat. Il conviendra d'allouer une indemnité à Me D., avocate d'office de K..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.